

Un nouveau fonctionnement pour le CE-PSE ?

Le 27 juin 2002, lors de la première réunion du C.E. après les élections professionnelles à PSE, de nombreuses irrégularités, *caractérisées de délit d'entrave au fonctionnement du Comité d'entreprise*, se sont produites.

Nous constatons que la nouvelle « *minorité* » de la coalition anti-CGT ne réagit pas et qu'elle laisse s'installer sous son mandat, des pratiques contraires à la loi qui empêchent le fonctionnement démocratique du CE et l'information des représentants des salariés.

Voici une liste des irrégularités commises par la Direction le 27 juin caractérisées par la loi **d'entrave au fonctionnement du CE** pouvant être relevées en référé devant le Tribunal de Grande Instance :

- ?? En début de séance, nous avons demandé un vote pour l'adoption d'un règlement intérieur du CE lui permettant de fonctionner vue la situation actuelle (3 voix CGT et 3 voix CFDT-CFTC-CGC).

M. Guilbert, président du CE, a refusé de mettre au vote cette résolution en commettant ainsi un délit d'entrave. La loi précise que, ni le président ni le secrétaire, n'ont le droit de refuser la réalisation d'un vote demandé par un élu. (*Pour votre info : jamais les secrétaires de la CGT n'ont refusé de réaliser un vote demandé par un élu quel qu'il soit.*)

- ?? L'ordre du jour du 27 juin a été élaboré unilatéralement par la Direction alors que l'article L.434-3 du code du travail précise que l'ordre du jour doit être arrêté conjointement par le chef d'entreprise et le secrétaire du CE sortant après discussion et concertation. Il s'agit encore d'une entrave au fonctionnement du CE.

- ?? Le rapport du bilan social n'a pas été fourni pour étude à l'ensemble des membres du Comité avant la réunion. Encore un délit d'entrave. L'article L434-3 garantit aux élus du CE l'accès à l'information dans des délais raisonnables en vue de son analyse.

- ?? La loi prévoit, selon l'article L434-2 du code du travail, la présence maximum de trois membres de la Direction (*le Président et deux de ses collaborateurs*). Alors que le 27 juin, nous en comptons 4.

- ?? Un représentant syndical de la CFTC (non élu) a été désigné secrétaire de la commission obligatoire « Logement » alors que la loi précise que, seuls les membres élus au Comité d'entreprise, peuvent être secrétaires d'une commission obligatoire.

Ces deux premiers points suggèrent l'envie de la Direction d'installer un « nouveau fonctionnement » pour le CE de PSE ? Veut-elle que le CE devienne une boîte d'enregistrement docile qui ne ferait plus respecter les prérogatives et droits des élus représentatifs des salariés ?

Quelle action accomplira le nouveau bureau du CE, pour obliger la Direction à respecter la loi ?

Les élus au CE n'auront plus le temps nécessaire pour analyser les documents ? Devront-ils se contenter de les survoler pendant la réunion avant de voter sur un texte ?

Et enfin la grande mascarade mise en place par la Direction :

l'élection du nouveau bureau du CE (secrétaire, secrétaire adjoint et trésoriers) au bénéfice de l'âge, ceci malgré les 46 % des voix CFDT-CFTC-CGC et les 52,2 % des voix de la CGT.

Nous contestons leur légitimité et nous exigeons que le secrétariat du CE de PSE soit représentatif des 52,2 % des salariés qui ont voté CGT.

...Et la cerise sur le gâteau : le nouveau bureau n'a encore rien décidé sur le fonctionnement du CE (commissions, prestations sociales, etc...)

Quelle envie incommensurable de pouvoir doit hanter les élus anti-CGT pour qu'ils détournent, avec des artifices juridiques et la complicité de la Direction, la représentation démocratique à PSE.

Mardi 16 juillet 2002